

## Décision V/1

**Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session**

### **Amendement à l'article 7 du Règlement intérieur**

*La Réunion des Parties à la Convention,*

*Considérant* qu'il conviendrait d'interpréter l'article 7 du Règlement intérieur de la Convention (adopté dans la décision I/1, ECE/MP.EIA/2, annexe I) de façon constructive en tenant compte du contexte particulier de chaque cas,

*Estimant* que les entreprises privées, les promoteurs et d'autres acteurs sont susceptibles d'apporter une contribution utile aux délibérations des Parties dans les réunions organisées au titre de la Convention,

1. *Décide* d'amender l'article 7 du Règlement intérieur de la Convention en ajoutant le paragraphe suivant:

«3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis* à tout chercheur, entreprise commerciale, promoteur, consultant ou autre organisme commercial invité, avec l'accord du Bureau, à participer en qualité d'observateur à une réunion ou aux débats sur un ou plusieurs points particuliers de l'ordre du jour d'une réunion.».

---